

**1686-05-26**

**Notaire François Genaple**

**Contrat de traite aux Illinois**

**entre**

**François Frigon, Jean Desrosiers, Antoine Desrosiers**

**et**

**Jacques de Fay, marchand de Québec.**

26<sup>e</sup> May 1686.

Traite de Societe  
entre de portions de  
deux Conges  
par  
le d. de la Conche  
a  
frigon, de son fils  
4

Ardeurani franciois Genaple notaire  
gardenot du Roy en la Province de Quebec en la  
Nouvelle France sousigné fuvent presence Lesseurs  
franciois Pierre et Talouche marchand, au nom et comme  
faisant en ceter parties pour le s<sup>r</sup>. Jacques de Fay, son gendre  
marchand Bourgeois de Coteville <sup>Alf. frigon</sup> franciois frigon  
Et Jean et Antoine desnoyeux frere habitant de  
Champliy, Lesquels ont fait ensemble le trait de  
Societe qui suit pour un voyage de trait aux Illinois  
Cest assavoir que ledit Sieur de la Conche audit nom  
promet leur faire des lueses et melles et maine a Montreal  
dans tel temps du mois prochain qu'ils voudront deux  
Conges de Montreal de la Salle gouverneur et lieutenant genal  
pour le Roy au Pays de la Louisiane, Signer de luy,  
pour aller avec la Charge de deux Canots de marchandise  
conduite par son homme, entrait dans le pays des  
Illinois avec les Sauvages de Tsalij, - dans les quels  
deux Canots profice de trait le dit Sieur de la  
Conche a Soies avec luy les d. s<sup>r</sup> frigon, desnoyeux  
frere, pour deux hivres; Les quels deux hivres  
postureront des deux Conges Il leur vendra qu'ils  
et transport moyenant la somme de seze cents  
livres qu'ils obligent et promettent luy et bailler  
et payer au retour dudit voyage après l'ad. trait  
fait. Et outre aux conditions suivantes  
qui sont qu'ils prendront avec luy deux  
autres Canotiers tels qu'ils voudront choisir, pour  
avec les Bellesfont filz (qui fait presentement  
ledit Sieur de la Conche dans ledit voyage  
pour son autre hivre) aller ensemble faire led.  
trait avec les d. Sauvages Illinois; et que le  
dit Sieur de la Conche fournira les marchandises  
de trait de Chosseur Neversawer pour Equiper les  
dit deux Canots; Le prix des quelles marchandises

5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25  
26  
27  
28  
29  
30  
31  
32  
33  
34

H 25

35  
36  
37  
38  
39  
40  
41  
42  
43  
44  
45  
46  
47  
48  
49  
50  
51  
52  
53  
54  
55  
56  
57  
58  
59  
60  
61

Lesdits Sieurs, Sur ce la faveur de l'édit de l'année 1680  
laquelle des Pelletouers qui s'avoient vu de la dite  
ville, et lesdits Sieurs de l'année en deux parts,  
dont desquelles s'avoient toute lesdits actions pour leurs  
salaires et s'avoient partagé entre eux également, du  
nombre desquelles actions lesdits Sieurs Frigon et  
desdits Sieurs s'avoient; le auant y ont vu les deux  
parts dans l'acte autre motif; et l'autre  
s'avoient partagé s'avoient pour les d. 10 de la somme  
audite voir le d. Bellefont. Et a été fait les  
dits Pelletouers s'avoient amenés rapportés en l'acte  
ville en la maison dudit Sieur de l'année au retour  
dudit voyage; pour y être partagé comme dit est  
par l'acte de l'année et promettant de l'obligant  
de part de l'autre de l'année de l'année de l'année  
fait le passage audit Québec maison du  
dit Sieur de l'année ou demeure dudit Sieur de la somme  
après midi le vingt sixième jour de May  
1680 quatre vingt six en présence de  
desdits Sieurs Raymond Dubois marchand et René  
Senard maître Boullanger en cette dite ville  
lesdits Sieurs qui ont avec lesdits Sieurs de la somme  
Frigon et desdits Sieurs s'avoient signé l'acte  
Frigon J. Desrosiers P. West  
R. Dubois et Antoinette Desrosiers  
R. Senard

Amenant le quinzième jour d'août l'an 1680:  
Pour Comproux l'année l'acte Gabriel de Champlais  
Le Notaire Capelle dont la signature de l'année

## **Transcription**

### **Pierre Frigon (4)**

**à partir de la transcription fournie par Hélène-Andrée Bizier**

#### **Voyage de traite de 1686-1687 Le traité de société**

Le traité de société est un contrat de traite signé entre un marchand et des voyageurs qui vont troquer les marchandises fournies par leur commanditaire contre des fourrures. Il s'agit ici d'un voyage au lac Michigan chez les amérindiens Illinois, pour rapporter des peaux de castors. Le marchand Jacques de Fay, représenté par François Poisset de la Conche, son beau-père, vend deux portions de congés de traite pour deux hivers aux voyageurs François Frigon, Jean et Antoine Desrosiers pour la somme de 1 600 livres et fournit les marchandises de traite. Jean-François Genaple de Bellefond, fils du notaire du même nom, accompagnera les voyageurs comme représentant du marchand le second hiver alors que la Conche participera au voyage du premier hiver.

Trois voyageurs par canot sont requis. François Frigon et les frères Desrosiers choisiront deux hommes pour compléter l'équipe. Ainsi, Laurent Castel et Joseph Laperle signent eux aussi pour deux ans (voir « contrat d'engagés, 15 août »). Les profits d'un des deux voyages iront moitié à la Conche et moitié à Bellefond et ceux de l'autre iront moitié au marchand moitié aux six voyageurs. Dans le cas présent, le profit est ce qui reste après déduction du prix des congés de traite, de la valeur des marchandises fournies par le marchand et des sommes avancées aux voyageurs pour leur usage personnel (voir « obligation », 16 août) .

**Traité de société et  
vente de portions de  
deux congés  
par  
le s<sup>F</sup> de la Conche  
a  
frigon desrosiers frères**

**26<sup>e</sup> May 1686**

1. Par devant François Genaple notaire
2. garde note du Roy en la prévosté de Québec en la
3. Nouvelle France soussigné furent présents les sieurs
4. François Poisset de la Conche marchand, au nom et comme
5. faisant en cette partie pour le s<sup>ur</sup> Jacques de Fay son gendre
6. marchand bourgeois de cette ville et les s<sup>er</sup>. François Frigon
7. et Jean et Antoine Desrosiers frères habitant de
8. Champlin, lesquels ont fait ensemble le traité de
9. société qui suit pour un voyage de traite aux Illinois

10. cest ascavoir que ledit sieur de la Conche audit nom
11. promet leur faire delivrer et mettre en mains a Montreal
12. dans le temps du mois prochain qu'ils voudront deux
13. congés de monsieur de la Salles gouverneur et lieutenant général
14. pour le Roy au pays de la Louisiane, signé de luy,
15. pour aller avec la charge de deux canots de marchandise
16. conduit par six hommes, en traite dans led pays des
17. Illinois, avec les sauvages d'iceluy, dans lesquels
18. deux canots et profit de traite ledit sieur de la
19. Conche associe avec luy lesd. s<sup>urs</sup> frigon et desrosiers
20. freres, pour deux hivers; lesquels deux hivers
21. portions des dits congés il leur vend quil cede
22. et transporte moyenant la somme de seize cents
23. livres qu'ils s'obligent et promettent luy en bailler
24. et payer au retour dudit voyage apres lad. traite
25. faite: Et outre aux conditions suivantes
26. qui sont qu'ils prendront (auci) avec eux deux
27. autres canoteurs tels qu'ils voudront choisir pour
28. avec le s<sup>f</sup> Bellefond fils qui fait et represente
29. ledit sieur de la Conche dans ledit voyage
30. pour son autre hiver, aller ensemble faire lad.
31. traite avec lesd sauvages Illinois; et que le
32. dit sieur de la Conche fournira leur marchandises
33. de traite et choses necessaires pour equiper les
34. dits deux canots; le prix des quelles marchandises

35. sera pris et levé, suivant la facture d'icelle, sur la
36. masse des pelletries qui proviendront de ladite
37. traite, et le surplus sera séparé en deux parts
38. l'une des quelles sera pour tous les d.canoteurs pour leur
39. labeur et sera partagée entre eux également, du
40. nombre des quels canoteurs les dits s<sup>ers</sup> frigon et
41. desrosiers freres seront; et auront en outre leurs deux
42. hivers dans lad. autre moitié; et autre
43. hiver apartiendra et sera pour le d. s<sup>r</sup> de la Conche
44. audit nom et led. Bellefond. Et a cet effet les
45. dites pelletries seront amenées et apportées en cete
46. ville en la maison dudit sieur de fay au retour
47. dudit voyage, pour y estre partagées comme dit et
48. convenu ainsy (et) promettant (et) obligeant
49. de part et dautre (et) renonçant et
50. fait (et) passe audit Québec maison du
51. dit s<sup>r</sup> de fay ou demeure ledit sieur de la Conche
52. apres midi le vingt sixieme jour de mai
53. mil six cent quatre vingt six presence de
54. des sieurs Raymond Dubosq, marchand et René
55. Senard m<sup>tre</sup> boullanger en cette dt ville
56. tesmoins qui ont avec les dits s<sup>rs</sup> de la Conche
57. frigon et desrosiers freres signé conjointe<sup>nt</sup>
  
58. Frigon            J Desrosiers    Poisset
  
59. R Dubosq        Antoine Desrosiers
  
60.    R. Senard
  
61.    GENAPLE